

**10 & 11 MAI 2023**

**Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, (UPEC)**

- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.713-1, L.719-1 et suivants, L.721-1 et suivants, D.719-1 et suivants, D.721-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 27 janvier 2023 ;
- VU** la délibération en date du 7 septembre 2022 par laquelle le Conseil d'administration a élu Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) ;
- VU** la décision cadre en date du 13 avril 2023 portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins organisés au sein de l'Université de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) ;
- VU** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 13 avril 2023 ;



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS**

**→ 1.1. SIÈGES A POURVOIR**

**1.1.1. COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE**

Collège	<b>B</b>
Secteur	Collège dit « <b>des personnels habilités à diriger des recherches et des docteurs d'Etat</b> » (cf. D. 719-6. I-2°)
Secteur 2 <i>Lettres, sciences humaines et sociales</i>	<b>1 siège</b>

10 & 11 MAI 2023

→ 1.2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les élections des représentants du collège des personnels susmentionnés aux Conseils centraux de l'Université, **se tiendront uniquement par vote électronique.**

→ 1.3. DATE, HORAIRE DU SCRUTIN

Les élections des représentants du collège des personnels susmentionnés auront lieu :

**DU MERCREDI 10 MAI 2023 A 10 HEURES 00**

**JUSQU'AU**

**JEUDI 11 MAI 2023 A 16 HEURES 00**

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX POUR LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Pour les élections des membres de la Commission de la Recherche du Conseil académique, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux en fonction de leur diplôme (à l'exception du Collège A).

<b>COLLÈGE A</b>	Ce collège comprend les professeurs et personnels assimilés : Ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour les collèges A au I de l'article D.719-4 du Code de l'éducation (même catégories de personnels et qualités d'électeur que pour les collèges A au Conseil d'administration et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique).
<b>COLLÈGE B</b>	Ce collège comprend des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;
<b>COLLÈGE C</b>	Ce collège comprend des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;
<b>COLLÈGE D</b>	Ce collège comprend des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
<b>COLLÈGE E</b>	Ce collège comprend des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
<b>COLLÈGE F</b>	Ce collège comprend des autres personnels. Ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation n'appartenant pas aux collèges précédents ( <i>mêmes catégories de personnels et qualités d'électeur que pour le collège BIATSS au CA et à la CFVU et qui n'appartiennent pas aux collèges précédents de la commission de la recherche</i> )

**Membres du personnel,  
Votez  
en ligne,**

pour vos représentantes, représentants  
aux Conseils centraux de l'Université

**10 & 11 MAI 2023**

**ARTICLE 3 : DÉFINITION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR POUR CHAQUE CATÉGORIE DE PERSONNELS**

**→ 3.1. DÉFINITION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET ASSIMILÉS**

<p><b>COLLÈGE ENSEIGNANT</b> Sont électeurs dans les collèges enseignants correspondants, conformément à l'article D.719-9 du Code de l'éducation susvisé :</p>	<p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants <b>titulaires</b><sup>1</sup> qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</p> <p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence<sup>2</sup>, apprécié sur l'année universitaire en cours, <b>et qu'ils en fassent la demande dans les conditions mentionnées à l'article 4.2.</b></p> <p>Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence<sup>2</sup>, apprécié sur l'année universitaire en cours. <b>Leur inscription sur les listes électorales est automatique.</b></p> <p>Les autres personnels enseignants non titulaires<sup>3</sup> sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire en cours, <b>et qu'ils en fassent la demande dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.</b></p> <p>Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.</p> <p>Conformément à l'article D. 719-10 du Code de l'éducation susvisé, les personnels relevant du collège A « des professeurs et personnels assimilés » mentionnés au 3° de l'article 2.1.1 sont électeurs dans l'unité ou l'établissement où ils accomplissent leurs obligations de service.</p> <p>Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition dans les collèges correspondants.</p>
---	--

<sup>1</sup> Ex : PR, MCF, PRAG, PRCE, autres enseignants titulaires du premier ou du second degré...

<sup>2</sup> Précision : ils doivent avoir « commencé à effectuer dans l'établissement des heures d'enseignement » sans avoir « accompli, à la date du scrutin, la totalité du service d'enseignement qui leur a été attribué (...). En revanche, dès lors que le service d'enseignement a été totalement accompli à la date du scrutin et que les personnels concernés n'ont plus d'obligation de service à accomplir dans l'établissement, les intéressés ne peuvent pas demander à être inscrits sur la liste électorale. Il en est de même pour les personnels qui n'ont pas encore commencé à exercer des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin. Ceci s'applique également aux personnels enseignants non titulaires. » (DGESIP-MESRI janvier 2021)

<sup>3</sup> Ex : PR et MCF associés ou invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues étrangères, doctorants contractuels, allocataires de recherche moniteurs, agents temporaires vacataires d'enseignement et chargés d'enseignement vacataires...

10 & 11 MAI 2023

**CHERCHEURS ET ITA**

Conformément à l'article D.712-12 du Code de l'éducation susmentionné, les chercheurs<sup>4</sup> des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du Code de l'éducation.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24.

**A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.**

<sup>4</sup> Précision : « Les personnels visés (...) sont les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche. Ces personnels sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'EPSCP. Ils sont inscrits d'office sur les listes électorales. » (DGESIP-MESRI janvier 2021)

**10 & 11 MAI 2023**

➔ **3.2. DÉFINITION DE LA NOTION D'OBLIGATIONS D'ENSEIGNEMENT DE RÉFÉRENCE POUR LES :**

<p><b><u>ENSEIGNANT- CHERCHEURS VISES AU 2<sup>ème</sup> ALINEA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'EDUCATION</u></b></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD</p>
<p><b><u>AUTRES ENSEIGNANTS TITUTLAIRES VISES AU 2<sup>ème</sup> ALINEA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'EDUCATION</u></b></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur), soit 128 heures de TP ou TD.</p>
<p><b><u>AGENTS CONTRACTUELS, VISES AU 3<sup>ème</sup> ALINEA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'EDUCATION, RECRUTES PAR L'ETABLISSEMENT POUR UNE DUREE INDETERMINEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.954-3 DU CODE DE L'EDUCATION</u></b></p>	<p>Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.</p>
<p><b><u>ENSEIGNANTS ASSOCIES OU INVITES, ATER, VACATAIRES, DOCTORANTS CONTRACTUELS, CONTRACTUELS, VISÉS AU 4<sup>ème</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'ÉDUCATION, RECRUTÉS EN CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.954-3 DU CODE DE L'ÉDUCATION</u></b></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.</p>
<p><b><u>ENSEIGNANTS CONTRACTUELS RECRUTES SUR DES EMPLOIS VACANTS DE PROFESSEURS DU 2<sup>nd</sup> DEGRES, EN APPLICATION DU DECRET N°93-461 DU 25 MARS 1993, A TITRE TEMPORAIRE OU EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE, VISES AUX 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> ALINEAS DE L'ARTICLE D.719-9 DU CODE DE L'EDUCATION</u></b></p>	<p>Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), soit 128 heures de TP ou TD.</p>
<p><b><u>DOCTORANT.ES CONTRACTUELLES</u></b></p>	<p>Effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit au moins 64h équivalent TD ou TP), apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, peuvent prendre part aux élections des représentants des personnels à leur demande et dans ce cas ils ne seront plus autorisés à être électeurs dans le collège des usagers.</p>

**Membres du personnel,  
Votez  
en ligne,**

pour vos représentantes, représentants  
aux Conseils centraux de l'Université

10 & 11 MAI 2023

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

### → 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

En vertu de l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, **nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.**

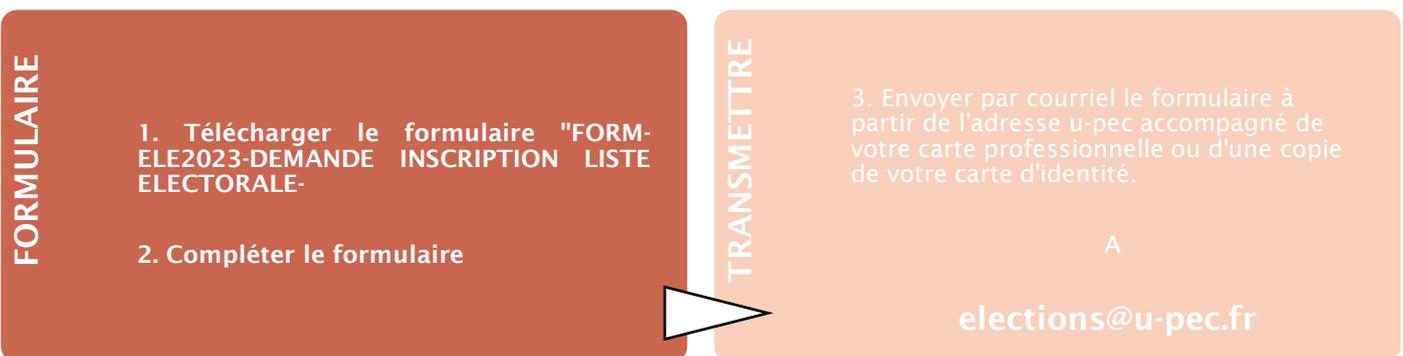
Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation susvisé, les listes électorales sont affichées au sein du campus centre de l'Université sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. De plus la liste électorale dématérialisée sera consultable sur le site intranet de l'université **au plus tard le jeudi 20 avril 2023.**

**Ne sont pas électeurs :** les personnels en disponibilité, en congé parental et en congé de longue durée.

### → 4.2. PERSONNELS ÉLECTEURS SUR DEMANDE

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le jeudi 04 mai 2023,** ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

Toute demande d'inscription doit être effectuée en remplissant et remettant le formulaire dédié selon les modalités suivantes :



**Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée. En l'absence de demande effectuée dans les délais impartis, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.**

10 & 11 MAI 2023

### → 4.3. RECTIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, **y compris, le cas échéant, celui ou celle qui en a fait la demande au plus tard le jeudi 04 mai 2023 selon les modalités précitées**, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale dont il ou elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la date de scellement de l'urne, soit **le mardi 9 mai 2023 à 14h00 au plus tard.**



**Toute demande incomplète ou incorrectement renseignée sera rejetée.**

En l'absence de demande effectuée au plus tard **avant le mardi 9 mai 2023 à 14h00**, nul ne peut contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

### ARTICLE 5 : MODE DE SCRUTIN

Nul ne peut être élu au sein de plusieurs Conseils centraux de l'Université.

Les membres des Conseils centraux sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

L'élection des membres de la Commission de la recherche du Conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège ou un secteur déterminé.

### ARTICLE 6 : RATTACHEMENT AUX SECTEURS DE FORMATION, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

#### → 6.1. ÉLECTION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE ET DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Pour l'élection à la Commission de la Recherche du Conseil académique, **des circonscriptions électorales sont définies avec un siège à pourvoir correspondant au secteur de formation 2** (lettres et sciences humaines et sociales) mentionné à l'article L. 712-4 du code de l'éducation **au sein du collège B.**

Les électeurs devront voter pour les secteurs disciplinaires auxquels ils appartiennent à la Commission de la Recherche du Conseil académique.

Le rattachement des personnels à chacun des secteurs de formation est effectué selon les modalités définies en annexe aux statuts de l'université.

**10 & 11 MAI 2023**

### 6.1.1. ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ASSIMILÉS

Les enseignants-chercheurs et assimilés sont inscrits sur les listes en fonction de la section du CNU à laquelle ils appartiennent :

Secteurs de formation	Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion	Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales	Secteur 3 : les sciences et technologies	Secteur 4 : les disciplines de santé
Sections CNU	Groupes I et II du CNU, sections 1 à 6	Groupes III, IV et XII du CNU, sections 7 à 24 et 70 à 74	Groupes V, VI, VIII, IX, X du CNU, sections 25 à 37 et 60 à 69	Sections 39 à 41 (pharmacie) et 42 à 58 disciplines médicales et odontologiques

### 6.1.2. PERSONNELS CHERCHEURS ET ASSIMILÉS

Les personnels chercheurs et assimilés sur les listes électorales sont rattachés au secteur auquel la majorité des enseignants-chercheurs de leur laboratoire sont eux-mêmes rattachés conformément au tableau ci-dessus (point 6.1.1 du présent arrêté).

**10 & 11 MAI 2023**

### 6.1.3. ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

Les enseignants du second degré sont rattachés au secteur correspondant à leur discipline conformément au tableau ci-dessous :

<b>Secteurs de formation</b>	<b>Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion</b>	<b>Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales</b>	<b>Secteur 3 : les sciences et technologies</b>	<b>Secteur 4 : les disciplines de santé</b>
<b>Disciplines du second degré</b>	Economie et gestion Informatique et gestion Comptabilité Sciences économiques et sociales	Lettres modernes Lettres classiques Philosophie Anglais Allemand Espagnol Autres langues Histoire Géographie Education musicale et artistique Arts plastiques Documentation EPS	Mathématiques Physique-chimie Sciences physiques Biochimie-génie biologique Génie civil Génie électrique Génie mécanique Génie industriel Sciences industrielles de l'ingénieur Sciences de la Vie et de la Terre Technologie	

### 6.2.3. ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ ET LES PERSONNELS SCIENTIFIQUES DES BIBLIOTHÈQUES

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré et les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au secteur 2 « Lettres, Sciences humaines et sociales »

**10 & 11 MAI 2023**

## **ARTICLE 7 : ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Conformément à l'article D.719-18 du Code de l'éducation, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes de candidats sont établies et transmises selon le modèle fourni et téléchargeable sur le site internet de l'Université.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. **A l'exception des collèges au sein desquels un seul siège est à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel.**

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous plusieurs réserves :

- Respecter la condition tenant à l'alternance femme/homme ;
- Respecter les conditions de recevabilité, et notamment la représentativité des secteurs de formation.

Les listes candidates sont classées par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, et établie, selon le modèle téléchargeable sur le site internet de l'Université.

Elles sont accompagnées de la photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour).

Conformément à l'article D. 719-23 du Code de l'éducation, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Un (ou des) logo(s) peuvent y être apposé(s). **Le logo de l'université ne peut figurer sur les documents.**

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées (courriel et téléphone) d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D.719-3 du Code de l'éducation. Il sera également membre du bureau de vote et bénéficiera d'une formation sur le système de vote électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidat ainsi que les déclarations de candidatures signées par chaque candidat, sont transmises par le délégué de liste, et déposée **au plus tard le jeudi 27 avril 2023 à 16h00** :

- Soit par rendez-vous pris auprès du Pôle des affaires institutionnelles, de l'Université à l'adresse courriel suivante : [elections@u-pec.fr](mailto:elections@u-pec.fr)
- Soit par courriel électronique, à partir de l'adresse u-pec.fr du demandeur, à l'adresse suivante : [elections@u-pec.fr](mailto:elections@u-pec.fr)

**Il est vivement conseillé aux candidats :**

- **de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de la recevabilité des candidatures peut conduire à l'invalidation de certaines d'entre elles**

**Toute candidature déposée ou reçue hors délai, ou non accompagnée de l'ensemble des pièces requises, sera rejetée.**

L'éligibilité des candidats est vérifiée par le Président de l'Université. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le Comité Électoral Consultatif, **au plus tard le mardi 02 mai 2023.**

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'Université rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719 -22 du Code de l'éducation.

**10 & 11 MAI 2023**

Les candidatures sont affichées sur le site internet de l'Université dans l'ordre de leur dépôt, à l'expiration du délai de rectification. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique.

### **ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PROPAGANDE**

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne en dehors des lieux de vote destinés aux électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire à l'expression de leur suffrage.

Chaque liste candidate a la possibilité de déposer une profession de foi (format A4, en noir et blanc ou en couleur, recto-verso ou recto). Les modalités et date limite de dépôt des professions de foi sont identiques à celle du dépôt des candidatures disposées à l'article 7.

Les professions de foi sont affichées sur le portail numérique de l'Université, dans l'ordre de dépôt des candidatures. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire.

L'information des électeurs est assurée par :

- La mise en ligne de l'ensemble des informations sur le site internet de l'UPEC ;
- Par voie d'affichage ;
- L'envoi d'informations par l'administration par le biais de publipostages à l'adresse courriel attribuée par l'établissement d'inscription à l'ensemble des électeurs dans des conditions propres à garantir l'égalité entre les listes de candidats ;
- La transmission d'un message transmis aux électeurs par publipostage de l'administration dans les conditions suivantes :

Le message électronique devra respecter le format suivant :

- 2 500 caractères (espaces non-compris) maximum,
- pas d'image,
- pas de pièce jointe,
- être envoyé par courriel.
- 

Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Les listes candidates transmettent leur message à l'adresse courriel [elections@u-pec.fr](mailto:elections@u-pec.fr) avant le :

**- le mercredi 03 mai 2023 à 12 heures 00 ;**

- Les messages sont centralisés et mis en ligne par l'administration ;
- Les messages seront transmis aux électeurs par le biais d'un publipostage adressé par l'administration.

Entre le 26 avril 2023 et le 11 mai 2023, les listes candidates s'abstiennent d'utiliser les listes de diffusion mises à disposition par l'administration (syndicales ou institutionnelles) à des fins de propagande électorale.

10 & 11 MAI 2023

## ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VOTE

### → 9.1. LE VOTE ÉLECTRONIQUE

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus électoral.

**Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.**

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leur activité, professionnelle ou de formation, d'un accès à internet, l'Université met à disposition un poste informatique en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité.

La localisation de ce poste informatique en accès libre est déterminée par l'Université, par chaque composante et est portée à la connaissance de ses électeurs sur la page internet de l'Université dédiée aux élections.

### → 9.2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET RETENU

Le système de vote électronique mis en œuvre respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le portail numérique de la composante de l'Université. Elles seront également intégrées sur la plateforme du prestataire de vote électronique ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place par le biais d'une plateforme téléphonique joignable 7j/7 et 24h/24 durant toute la période de scrutin.

## ARTICLE 10 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé **conformément aux dispositions** de la décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins organisés au sein de l'Université de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC).

**10 & 11 MAI 2023**

### ARTICLE 11 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public et global. Il aura lieu **le jeudi 11 mai 2023** à l'issue du scrutin.

Les membres du bureau de vote électronique ont la responsabilité du contrôle des opérations électorales et effectuent le dépouillement du vote électronique. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Ils reçoivent, à la mise en production du site de vote sécurisé, leur clef d'accès au site d'administration qu'ils utiliseront à des fins de contrôle de déroulement du scrutin dont ils ont la responsabilité.

Le délégué de chaque liste peut assister aux opérations de scellement et de dépouillement du vote.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, le Président, le ou les assesseurs, du bureau de vote ainsi que les délégués de liste, se réunissent pour s'assurer du bon fonctionnement du système de vote.

Le dépouillement, se déroulera **le jeudi 11 mai 2023 à partir de 16h20** (heure de Paris), et est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau dûment désigné, au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement. Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

### ARTICLE 12 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats seront ensuite affichés dans les locaux de l'Université ainsi que sur la page dédiée sur le site internet de l'Université.

### ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La Commission de Contrôle des Opérations Électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs ou électrices, par le Président de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du lieu du siège de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC). Le recours auprès de la juridiction n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorale.

### ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Directeur général des services de l'Université, Monsieur Frédéric Dehan, est en charge de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Créteil, le 13 avril 2023*

**Le Président de l'Université**

Le Président de l'Université  
Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC

Jean-Luc Dubois-Randé

**Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ**

**Membres du personnel,  
Votez  
en ligne,**

**pour vos représentantes, représentants  
aux Conseils centraux de l'Université**